

Circulaire 2013/xy Distribution de placements collectifs

Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux

Référence: Circ.-FINMA 13/xy « Distribution de placements collectifs »

Date:

Entrée en vigueur: Dernière modification:

Concordance: remplace la Circ.-FINMA 08/8 « Appel au public – placements collectifs » du 8 novembre

2008

Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b

LPCC art. 1, 3, 4, 5, 10, 13, 19, 120, 123, 124, 148, 149 OPCC art. 3, 4, 6, 6a, 30, 30a, 128, 128a, 131a, 133

Destinataires																				
LB		LSA		LBVM		LPCC							LBA			Autres				
Banques Groupes et cond. financiers	te	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
x		х				х	х	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х					

Table des matières



I.	But et champ d'application	Cm	1-3
II.	Notions	Cm	4-23
A.	Distribution	Cm	4-14
a)	« Proposition » et « publicité » – en tant que distribution (art. 3 al. 1 LPCC et art. 3 al. 1 OPCC)	Cm	4-7
b)	Exceptions	Cm	8-14
B.	Investisseur qualifié	Cm	15-21
a)	Investisseur qualifié selon l'art. 10 al. 3 LPCC	Cm	15
b)	Particulier fortuné (art. 10 al. 3 ^{bis} LPCC; art. 6 et 6a al. 1 OPCC)	Cm	16-20
c)	Investisseur selon l'art. 10 al. 3 ^{ter} LPCC (art. 6a al. 2 OPCC)	Cm	21
C.	Distribution à des investisseurs qualifiés	Cm	22-24
III.	Régime de la distribution	Cm	25-68
A.	Distribution à des investisseurs non qualifiés	Cm	25-58
a)	Obligation de faire approuver les documents déterminants	Cm	25-26
b)	Obligations du représentant	Cm	27-55
c)	Autorisation pour distributeur	Cm	56-58
B.	Distribution à des investisseurs qualifiés	Cm	59-68
a)	Nomination du représentant et du service de paiement	Cm	59-64
b)	Autorisation pour distributeur	Cm	65-68
IV.	Distribution par le biais d'Internet	Cm	69-101
A.	En général	Cm	69-83
a)	Distribution en Suisse	Cm	71-79
b)	Sites de discussion	Cm	83
B.	Distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse par le biais d'Internet	Cm	84-92
a)	Autorisation pour distributeur	Cm	85-86
b)	Exigences à remplir par le site Internet	Cm	87-92
C.	Distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse par le biais d'Internet	Cm	93-101
a)	Autorisation pour distributeur	Cm	94
b)	Exigences à remplir par le site Internet	Cm	95-99
٧.	Dispositions transitoires	Cm	100



I. But et champ d'application

La présente circulaire a pour but de concrétiser la notion de « distribution de placements collectifs de capitaux » et de préciser les activités à qualifier de distribution. Elle expose également les conséquences juridiques qu'entraîne le fait de faire entrer une activité dans la catégorie des activités de distribution.

1

Elle s'adresse aux banques, entreprises d'assurance, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, représentants de placements collectifs étrangers, distributeurs de placements collectifs ainsi qu'à toutes les autres personnes qui proposent ou distribuent des placements collectifs.

2

Le chapitre II. s'applique également aux portefeuilles collectifs internes (art. 4 LPCC) et aux produits structurés (art. 5 LPCC).

3

II. Notions

A. Distribution

a) « Proposition » et « publicité » – en tant que distribution (art. 3 al. 1 LPCC et art. 3 al. 1 OPCC)

Est considérée comme distribution de placements collectifs toute proposition ou publicité pour des placements collectifs (i) qui ne s'adresse pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC et (ii) qui ne tombe pas sous l'une des exceptions de l'art. 3 al. 2 LPCC.

4

La distribution de placements collectifs englobe toute proposition (soit l'offre concrète de conclure un contrat) et toute publicité (soit l'utilisation de moyens publicitaires de toute nature dont le contenu est employé pour souscrire à des placements collectifs déterminés ou pour les distribuer). La « proposition » ou la « publicité » de placements collectifs englobe tout type d'activité visant l'acquisition de parts de placements collectifs par un investisseur.

5

En principe, la nature et la forme du moyen utilisé sont indifférentes. Entrent en considération notamment : les médias imprimés et électroniques de toute nature comme les journaux et les publications périodiques, les envois non sollicités (*direct mail*), les prospectus, les *fact sheets*, les listes de recommandation et les documents d'information adressés aux clients d'une banque ou d'un autre intermédiaire financier, les propositions faites à une banque ou à un autre intermédiaire financier de transmettre ces documents à leur clientèle, les informations sur les possibilités de souscription à des placements collectifs (par ex. indication du numéro de valeur, lieu de souscription), les conférences de presse, le « téléphone-marketing », les appels téléphoniques non sollicités (*cold calling*), les présentations (*road shows*), les salons de l'investissement, les reportages sponsorisés sur les placements collectifs, les visites à domicile d'intermédiaires financiers de toute sorte, les sites



7

10

11

Internet et les autres formes d'e-commerce, les bulletins de souscription et les possibilités de souscription par le biais d'Internet, les e-mails.

La distribution comprend la distribution indirecte. Ainsi, par distribution de placements collectifs, on entend notamment la proposition ou la publicité concernant des « comptes gérés de placements collectifs ». Les « comptes gérés de placements collectifs » se caractérisent par le fait que, dans le cadre d'un concept donné, des placements collectifs sont utilisés et que, de par leur effet économique, ils sont comparables à un fonds de fonds (*fund of funds*) ou à un placement collectif visant une stratégie de placement.

b) Exceptions

aa) Propositions et publicité pour des intermédiaires financiers et des entreprises d'assurance soumis à surveillance (art. 3 al. 1 LPCC ; art. 3 al. 4 OPCC)

(Aucune observation.)

bb) Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre de transactions « execution only » (art. 3 al. 2 let. a LPCC; art. 3 al. 2 let. b OPCC)

(Aucune observation.)

cc) Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre d'un contrat de conseil (art. 3 al. 2 let. a LPCC; art. 3 al. 2 let. a et al. 3 OPCC)

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un tiers, sans être partie au contrat de conseil, propose à l'investisseur ou au gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC d'acquérir des placements collectifs ou en fait la publicité.

dd) Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune (art. 3 al. 2 let. b et c LPCC)

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'un tiers, sans être partie au contrat de gestion de fortune, propose à l'investisseur ou au gestionnaire de fortune indépendant d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC d'acquérir des placements collectifs ou en fait la publicité.

Le gestionnaire de fortune indépendant qui n'est pas soumis aux règles de conduite reconnues par la FINMA d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC et qui met à disposition des informations concernant les placements collectifs ou qui, du fait de son contrat de gestion de fortune, acquière des placements collectifs, exerce une activité interdite de distribution à moins qu'il ne se limite à acquérir des placements collectifs suisses dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune conclu avec un investisseur qualifié au sens de l'art. 10 al. 3 ou 3^{bis} LPCC (art. 3, 13, 19 al. 1bis LPCC et art. 30a OPCC).



ee)	Publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance (art. 3 al. 2 let. d LPCC ; art. 3 al. 5 OPCC)	
(Aud	cune observation.)	13
ff)	Proposition aux collaborateurs de programmes de participation des collaborateurs (art. 3 al. 2 let. e LPCC ; art. 3 al. 6 OPCC)	
(Aud	cune observation.)	14
В.	Investisseur qualifié	
a)	Investisseur qualifié selon l'art. 10 al. 3 LPCC	
(Aud	cune observation.)	15
b)	Particulier fortuné (art. 10 al. 3 ^{bis} LPCC ; art. 6 et 6a al. 1 OPCC)	
soni tisse	considérée comme un particulier fortuné au sens de l'art. 10 al. 3 ^{bis} LPCC toute per- ne physique qui confirme par écrit qu'elle souhaite être considérée comme un « inves- eur qualifié » et qui au moment de l'acquisition de placements collectifs prouve qu'elle pose :	16
	d'une fortune d'au moins 500 000 CHF et des connaissances personnelles néces- saires du marché pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou bien d'une expérience compa- rable dans le secteur financier ; ou	17
	d'une fortune d'au moins 5 mio. CHF dont au maximum 2 mio. CHF en valeurs patrimoniales immobilières.	18
moy	spérience est considérée comme comparable lorsque l'investisseur a effectué en venne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre tri- stres précédents sur le marché concerné.	19
	valeurs patrimoniales, la formation et l'expérience d'après l'art. 6 al. 1 OPCC doivent documentées.	20
c)	Investisseur selon l'art. 10 al. 3 ^{ter} LPCC (art. 6a al. 2 OPCC)	
(Aud	cune observation.)	21
C.	Distribution à des investisseurs qualifiés	
l'art.	a distribution à des investisseurs qualifiés lorsqu'une activité tombe sous le coup de . 3 LPCC et qu'elle ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 B let. c et d, 3 ^{bis} ou 3 ^{ter} LPCC.	22



Des activités de distribution déployées envers un gestionnaire de fortune indépendant 23 d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC sont considérées comme distribution à des investisseurs qualifiés pour autant que celui-là s'oblige à n'utiliser les informations que pour les clients considérés comme investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC. Des activités de distribution déployées envers un investisseur qualifié d'après l'art. 10 24 al. 3^{ter} LPCC sans implication de l'intermédiaire financier surveillé au sens de l'art. 3 al. 2 let. b LPCC ou du gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC sont considérées comme distribution à des investisseurs non qualifiés (art. 6a al. 2 OPCC). La cotation à une bourse suisse d'un placement collectif étranger est considéré comme distribution à des investisseurs non qualifiés. III. Régime de la distribution A. Distribution à des investisseurs non qualifiés Obligation de faire approuver les documents déterminants a) Conformément à l'art. 120 al. 1 LPCC, la distribution à des investisseurs non qualifiés de 25 placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus, les statuts ou le contrat de fonds. L'approbation est accordée par la FINMA si les conditions de l'art. 120 al. 2 LPCC sont 26 remplies, dont en particulier la désignation d'un représentant de placements collectifs de capitaux étrangers pour les parts distribuées en Suisse (art. 123 al. 1 LPCC). Obligations du représentant b) aa) Principe et obligations en général Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la 27 FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Le représentant doit par ailleurs satisfaire aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information aux termes de l'art. 20 al. 1 LPCC. Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi 28 que les règles de conduite professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA (art. 124 al. 2 LPCC). bb) Obligations légales de publication et d'annonce aaa) Documents déterminants Le représentant publie les documents déterminants selon les art. 13a et 15 al. 3 OPCC, à 29

savoir le prospectus, prospectus simplifié resp. KIID, le contrat de fonds de placement, les



statuts ou le règlement de placement ainsi que tout autre document nécessaire pour obtenir une approbation selon le droit étranger et qui correspondent à ceux à fournir pour les placements collectifs suisses selon l'art. 15 al. 1 LPCC. Les documents déterminants sont en règle générale à publier dans une langue officielle.

	près l'art. 133 al. 3 OPCC) et la publicité (art. 133 al. 2 OPCC) indiquent :	30
•	le pays d'origine du placement collectif,	31
•	le représentant,	32
•	le service de paiement,	33
•	le lieu où les documents selon les art. 13a et 15 al. 3 OPCC ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus.	34
bbl	b) Rapports annuels et semestriels	
Le	représentant publie les rapports annuels et semestriels dans une langue officielle.	35
ccc	Publication de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat	
et dés dor pul et l al.	représentant publie les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur d'inventaire et la mention « commissions non comprises », conjointement lors de chaque émission de chaque rachat mais au moins deux fois par mois dans les organes de publication signés dans le prospectus. Pour les placements collectifs (y c. les fonds immobiliers) et le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, les plications précitées doivent être effectuées au moins une fois par mois. Les semaines es jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 133 4 OPCC; art. 79 OPC-FINMA).	36
cor	représentant remet immédiatement ¹ les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui nmunique immédiatement les modifications des documents déterminants et publie ces difications dans les organes de publication. ² Les art. 39 al. 1 et 41 al. 1 2ème phrase	37

OPCC sont applicables par analogie (art. 133 al. 3 OPCC).

Dans un délai de deux semaines après la publication des rapports, mais au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre, respectivement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice (art. 89 al. 1 et 3 LPCC).

Au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur des modifications, les documents adaptés et rédigés dans une langue officielle suisse doivent être remis à la FINMA (y c. les versions en mode suivi des modifications) et les modifications publiées dans les organes de publication. Les publications doivent être effectuées dans le délai prescrit indépendamment de la décision de la FINMA d'approbation des modifications.



Afin de vérifier que les rapports annuel et semestriel contiennent toutes les informations exigées, le représentant complète les <i>check lists</i> ³ et les remet avec les rapports correspondants à la FINMA.	38
En cas de modification des documents déterminants d'après l'art. 13a OPCC, une requête en modification doit être envoyée à la FINMA au moyen du formulaire prévu à cet effet. ⁴	39
Dans les situations relevant de l'art. 15 al. 1 et 4 OPCC, le représentant fait parvenir à la FINMA une requête en modification au moyen du formulaire prévu à cet effet. ⁵	40
A moins que la liste ci-dessous ne prévoie autre chose, le représentant annonce immédiatement à la FINMA les événements suivants notamment :	41
 la fusion ou la liquidation d'un placement collectif ou d'un compartiment ainsi que la modification de la forme juridique⁶; 	42
• le non lancement d'un placement collectif ou d'un compartiment ou lorsqu'aucune distribution n'a été effectuée en Suisse ;	43
 pour un placement collectif étranger présentant un risque particulier et qu'il représente: des mutations concernant les membres dirigeants particulièrement qualifiés (art. 14 al. 1 let. a LPCC; art. 10 et 15 al. 1 let. a OPCC) de la direction de fonds ou de la société et/ou éventuellement des mandataires; 	44
 la suspension du remboursement des parts pour un placement collectif étranger que le représentant représente (art. 81 al. 1 LPCC; art. 110 OPCC);⁷ 	45
 la fusion, la scission, le transfert de patrimoine ou la modification de la forme juridique du représentant (le changement de représentant qui en résulterait nécessite l'approbation préalable de la FINMA; art. 120 al. 2^{bis} LPCC); 	46
• le changement de la société d'audit (l'annonce doit être préalable au changement) ;	47
• la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ou la fin de celui-ci pour	48
Disponibles sur le site internet <u>www.finma.ch</u> , rubrique « Etablissements ».	

Disponibles sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ».

Disponibles sur le site internet <u>www.finma.ch</u>, rubrique « Etablissements ».

Après l'exécution de la fusion, respectivement après la clôture de la liquidation, l'exécution et le rapport d'échange, respectivement le remboursement final des parts, doivent être publiés sans délai dans les organes de publication suisses. Si un placement collectif autorisé à la distribution en Suisse fusionne avec un placement collectif qui n'est pas autorisé à la distribution, seule la dénomination de ce dernier peut être mentionnée dans la publication correspondante ; d'autres informations ne sont pas admises.

Si la suspension dure plus d'une journée, le représentant doit en informer immédiatement la FINMA en lui en exposant les motifs. Il doit en outre porter immédiatement la suspension du rachat à la connaissance des investisseurs concernés.



changements ou sans retard aucun); les prétentions en dommages-intérêts émises à l'encontre du représentant ; 49 la modification de la raison sociale ou de l'adresse du représentant ; 50 le changement du service de paiement (l'annonce doit être préalable au change-51 ment); les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère à l'encontre du 52 placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation ; la résiliation de contrats de représentation (elle doit être approuvée au préalable aux 53 termes de l'art. 120 al. 2bis LPCC). eee) Prescriptions de publication en particulier Le représentant publie un résumé des modifications principales en indiquant les adresses 54 où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement (au moins auprès du représentant lui-même ; art. 133 al. 3 OPCC ; art. 27 al. 2 LPCC et art. 39 al. 1, 41 al. 1 2e phrase OPCC). Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou 55 qui sont de nature exclusivement formelle doivent être annoncées à la FINMA. Celle-ci peut disposer que de telles modifications ne doivent pas être publiées (art. 133 al. 3 et 41 al. 12^e phrase OPCC). Autorisation de distributeur c) Selon l'art. 13 al. 1 LPCC, une autorisation est nécessaire pour pouvoir distribuer des 56 placements collectifs à des investisseurs non qualifiés. L'art. 8 OPCC reste réservé. Aucune autorisation de distributeur n'est nécessaire pour distribuer des assurances vie 57 liées à des fonds de placement. L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des placements de capitaux collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 à 107e ainsi que les annexes 1 à 3 de l'OPCC doivent être prises en considération (cf. Cm 56 Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations »). La personne qui distribue doit satisfaire notamment à l'obligation d'inventaire d'après les 58 art. 24 al. 3 LPCC et art. 34a OPCC et au devoir d'information concernant les honoraires,

les frais et les rémunérations pour la distribution d'après l'art. 20 al. 1 let. c LPCC.

d'autres motifs (dans la mesure du possible, l'annonce doit être préalable à ces



B. Distribution à des investisseurs qualifiés

a) Nomination du représentant et du service de paiement

Le représentant n'est pas soumis aux prescriptions de publication et d'annonce légales (art. 133 al. 5 OPCC). Le représentant de placements collectifs de capitaux étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés n'a pas besoin d'annoncer ses mandats envers la FINMA mais doit garantir que la dénomination des placements collectifs de capitaux qu'il représente ne prête pas à confusion ni n'induit en erreur (art. 120 al. 4 LPCC).	64
Il s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents déterminants du placement collectif de droit étranger d'après l'art. 13a OPCC et que les informations d'après l'art. 133 al. 2 OPCC y sont contenues.	63
Le représentant d'un placement collectif étranger dont la distribution en Suisse n'est autorisée qu'à des investisseurs qualifiés doit conclure un contrat de distribution écrit selon l'art. 30a OPCC avec l'intermédiaire financier selon l'art. 19 al. 1 LPCC.	62
Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Le représentant doit par ailleurs satisfaire aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information aux termes de l'art. 20 al. 1 LPCC.	61
L'art. 120 al. 2 ^{bis} LPCC ne s'applique pas à la distribution de placements collectifs de droit étranger à des investisseurs qualifiés. Le cas échéant, le représentant peut mettre fin à son mandat sans disposer d'une approbation préalable de la FINMA.	60
La distribution de placements collectifs de droit étranger à des investisseurs qualifiés uni- quement nécessite au préalable la nomination d'un représentant et d'un service de paie- ment (art. 120 al. 4, 123 al. 1 LPCC).	59

Il n'est ni obligatoire ni même possible d'obtenir une autorisation pour distribuer des placements collectifs suisses à des investisseurs qualifiés (art. 13 al. 1 LPCC a contrario).

Toutefois, un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers

66

Toutefois, un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est soumis, en Suisse ou à l'étranger, à un régime de surveillance approprié (art. 19 al. 1^{bis} LPCC). Il est considéré comme étant soumis à une surveillance appropriée en Suisse selon l'art. 19 al. 1^{bis} LPCC s'il bénéficie d'une autorisation pour distributeur délivrée par la FINMA ou qu'il est libéré, d'après l'art. 8 OPCC, de l'obligation d'en obtenir une (art. 30a OPCC par analogie).

Aucune autorisation de distributeur n'est nécessaire pour distribuer des assurances vie liées à des fonds de placement. L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des placements de capitaux

10/15



collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 à 107e ainsi que les annexes 1 à 3 de l'OPCC doivent être prises en considération (cf. Cm 56 Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations »).

La personne qui distribue doit satisfaire notamment à l'obligation d'inventaire d'après les art. 24 al. 3 LPCC et art. 34a OPCC et au devoir d'information concernant les honoraires, les frais et les rémunérations pour la distribution d'après l'art. 20 al. 1 let. c LPCC.

68

IV. Distribution par le biais d'Internet

A. En général

En principe, le contenu d'un site internet est considéré comme distribution.

Etant donné qu'Internet ne connaît pas de frontières, les éventuelles réglementations étrangères applicables doivent également être respectées.

70

a) Distribution en Suisse

Un site Internet est présumé être destiné à des investisseurs en Suisse si des indices permettent d'établir, dans leur effet global, un rattachement à la Suisse. Lors de l'appréciation de l'effet global, on tient notamment compte de la présence des indices suivants :

71

• le site Internet s'adresse expressément à des investisseurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ;

72

• la mention d'une adresse de contact en Suisse ou la mention de représentants, de distributeurs, de services de paiement ou d'autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile en Suisse ;

73

• la publication de la valeur d'inventaire ou du prix d'émission et du prix de rachat, en CHF :

74

• l'utilisation d'une langue nationale suisse (seulement de manière cumulative avec un ou plusieurs autres indices) ;

75

• la présence d'informations relatives à la législation suisse ou à une législation étrangère intéressant des personnes dont le siège ou le domicile se situe en Suisse (par ex. une présentation des avantages fiscaux du domicile du placement collectif);

76

• l'inclusion d'un lien hypertexte (hyperlien) renvoyant à d'autres sites Internet ou à d'autres médias (journaux, radio, télévision, etc.) qui peuvent être rattachés à la Suisse.

77

Le site Internet qui s'adresse à des investisseurs en Suisse et dont les offres peuvent être consultées par d'autres investisseurs que ceux selon l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC est



considéré comme distribution en Suisse (art. 3 al. 4 OPCC). Le responsable du site doit remplir les exigences selon les sections B. et C.

Un site Internet ne constitue pas de la distribution en Suisse s'il exclut expressément par un *disclaimer* toute offre à des investisseurs en Suisse ou si, pour les investisseurs en Suisse, il contient une restriction d'accès :

79

aa) Disclaimer

Le disclaimer doit constituer un passage obligé pour le visiteur d'un site Internet, par ex. en apparaissant automatiquement à l'écran, l'investisseur ayant l'obligation de confirmer qu'il en a pris connaissance. Il doit apparaître avant que le visiteur accède au contenu du site Internet. Lorsqu'il est possible de souscrire en ligne des parts de placements collectifs, le disclaimer doit également apparaître et l'investisseur doit confirmer en avoir pris connaissance au moment où il contacte en ligne la personne qui propose des placements collectifs pour effectuer une souscription.

80

Un disclaimer général selon lequel le site Internet ne constituerait pas un appel au public dans les pays où la distribution n'est pas autorisée est insuffisant.

81

bb) Restrictions d'accès au site Internet

La restriction d'accès doit permettre de vérifier le siège ou le domicile des investisseurs intéressés. Les personnes qui proposent des placements collectifs sont, en principe, libres de choisir les restrictions d'accès qui leur paraissent les plus appropriées (questionnaires, mots de passe, etc.), pour autant que les critères de ces restrictions d'accès soient clairs pour le visiteur. Un questionnaire en ligne n'est toutefois une restriction d'accès suffisante que lorsque le visiteur du site Internet doit spécifier le pays de son siège ou de son domicile. Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications des visiteurs.

82

b) Sites de discussion

Le fait de s'annoncer sur un site de discussion (*newsgroup*, *bulletin board*, *chat room*, etc.) n'est en principe pas considéré comme distribution. Toutefois, lorsque ces sites sont accessibles sans aucune limitation et qu'ils sont utilisés par des personnes qui proposent des placements collectifs ou font de la publicité pour ces derniers, leur contenu peut, en présence d'indices de rattachement à la Suisse, dans leur effet global, constituer de la distribution.

83

B. Distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse par le biais d'Internet

Il y a distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse si le site Internet ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés selon l'art. 10 LPCC en Suisse.



a) Autorisation de distributeur

Le responsable d'un site Internet sis en Suisse doit bénéficier d'une autorisation de 85 distributeur d'après l'art. 13 al. 1 LPCC.

nancier il doit ens de

Le responsable d'un site Internet sis à l'étranger doit être un intermédiaire financier autorisé à distribuer des placements collectifs dans le pays où il a son siège ; il doit conclure des contrats de distribution écrits avec le représentant en Suisse au sens de l'art. 30a OPCC.

b) Exigences à remplir par le site Internet

Le site Internet qui s'adresse à des investisseurs qualifiés en Suisse doit être muni d'un disclaimer ou d'une restriction d'accès selon les exigences suivantes :

87

86

aa) Disclaimer

Un disclaimer d'ordre général doit rendre les investisseurs suisses attentifs au fait que le site ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés. Il ne vaut pas vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Le disclaimer ne vaut notamment ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC.

88

En outre, le site qui propose des placements collectifs pour lesquels aucun représentant ou service de paiement n'a été nommé en Suisse doit être muni d'un *disclaimer* soulignant espressément que les placements collectifs concernés ne peuvent être distribués en Suisse. Dans l'hypothèse où un représentant ou un service de paiement en Suisse n'a été nommé que pour certains placements collectifs, ils doivent être spécifiés.

89

bb) Restrictions d'accès au site Internet

La restriction d'accès doit permettre de constater la catégorie des investisseurs intéressés (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC). La procédure de contrôle doit garantir que les investisseurs intéressés répondent à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé.

90

Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications fournies par les visiteurs du site au moment où ils accèdent au site. Ces indications ne sont dans ce cas pas considérées comme vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Elles ne valent ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC.

91

Si le site propose des placements collectifs pour lesquels aucun représentant ou service de paiement n'a été nommé en Suisse, l'investisseur qualifié ne doit pouvoir accéder qu'à des sites mentionnant des placements collectifs et/ou des personnes qui proposent des placements collectifs pour lesquels un représentant ou service de paiement autorisé en



Suisse a été nommé.

C. Distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse par le biais d'Internet

Il y a distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse si le site Internet ne s'adresse pas uniquement à des investisseurs qualifiés mais aussi à des investisseurs non qualifiés en Suisse.

93

a) Autorisation de distributeur

Le responsable d'un site Internet doit bénéficier d'une autorisation de distributeur d'après l'art. 13 al. 1 LPCC.

94

b) Exigences à remplir par le site Internet

Le site Internet qui ne propose pas exclusivement des placements collectifs autorisés à la distribution par la FINMA doit être muni d'un *disclaimer* ou d'une restriction d'accès selon les exigences suivantes :

95

aa) Disclaimer

A défaut d'autorisation de distribution de la FINMA, un disclaimer doit expressément souligner que les placements collectifs concernés en Suisse ne seront pas distribués à des investisseurs non qualifiés. Dans l'hypothèse où seuls certains placements collectifs sont autorisés, lesdits placements doivent être spécifiés. Le disclaimer ne vaut pas vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Il ne vaut notamment ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC.

96

bb) Restrictions d'accès au site Internet

La restriction d'accès doit permettre de constater la catégorie des investisseurs intéressés (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC ou investisseurs non qualifiés). La procédure de contrôle doit garantir que les investisseurs intéressés répondent à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé.

97

Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications fournies par les visiteurs du site au moment où ils accèdent au site. Ces indications ne sont pas considérées comme vérification de la catégorie d'investisseur (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Elles ne valent ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6 a OPCC.

98

Les investisseurs non qualifiés ne doivent pouvoir accéder qu'à des sites mentionnant des placements collectifs autorisés en Suisse.



V. Dispositions transitoires

En ce qui concerne la distribution de placements collectifs et les particuliers fortunés d'après l'art. 10 al. 3^{bis} LPCC, les dispositions transitoires de la loi (art. 158d, 158e LPCC) et de l'ordonnance (art. 144c OPCC) s'appliquent. L'art. 24 LPCC et l'art. 34a OPCC n'entrent en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2014.